

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ADHÉSION AU SEDIF DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION PLAINE COMMUNE POUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN ET LE PARISIS POUR LES COMMUNES DE BESSANCOURT, FRANCONVILLE, SANNOIS ET TAVERNY

Par délibération en date du 20 juin 2013, le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) a accepté l'adhésion des communautés d'agglomération PLAINE COMMUNE pour la commune de Saint-Ouen et LE PARISIS pour les communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny.

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2013, ces demandes d'adhésion ont été notifiées à la Ville de Puteaux.

Conformément aux termes de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable à l'adhésion des communautés d'agglomération PLAINE COMMUNE pour la commune de Saint-Ouen et LE PARISIS pour les communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny au Syndicat des Eaux d'Ile de France.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18,

Vu la délibération du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile de France en date du 20 juin 2013 approuvant l'adhésion au Syndicat des Eaux d'Ile de France des communautés d'agglomération PLAINE COMMUNE pour la commune de Saint-Ouen et LE PARISIS pour les communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny.,

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2013 par lequel le Syndicat des Eaux d'Ile de France sollicite l'avis de la Ville de Puteaux sur ces adhésions,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE :

Article unique : Donne un avis favorable à l'adhésion des communautés d'agglomération PLAINE COMMUNE pour la commune de Saint-Ouen et LE PARISIS pour les communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'Etat. »

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

<p style="text-align: center;">APPROBATION DU NOUVEL ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE COORDONNE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)</p>

La Ville de Puteaux a adhéré au groupement de commandes « Gaz » du SIGEIF par délibération du 4 juin 2004.

Le regroupement de nombreux pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement.

Au regard des évolutions intervenues depuis cette date dans le domaine énergétique et de l'augmentation du nombre de ses adhérents, le SIGEIF a procédé à une refonte de certaines règles de fonctionnement, notamment financières, du groupement de commande.

Pour être en mesure de participer au prochain appel d'offres groupé dont la procédure sera lancée au début de l'année 2014 et continuer de bénéficier des compétences et du soutien technique du SIGEIF, la Ville doit approuver le nouvel acte constitutif avant la fin de l'année 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le nouvel acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF).

LE CONSEIL,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville de Puteaux d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SIGEIF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Considérant que, depuis l'approbation en 2004 par le SIGEIF de l'acte constitutif du groupement dont il assure la coordination, les évolutions techniques et juridiques ainsi que la diversité des besoins des collectivités et établissements publics ayant rejoint ce groupement justifient qu'un nouvel acte constitutif soit approuvé,

Vu le projet d'acte constitutif du groupement de commande approuvé le 18 décembre 2012 par le comité d'administration du SIGEIF et annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de la Direction Générale,

D É L I B È R E

Article 1er : Prend acte du retrait du SIGEIF du groupement de commandes dont l'acte constitutif a été approuvé par délibération de la ville de Puteaux en date du 4 juin 2004.

Article 2 : Approuve le nouvel acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Article 3 : La participation financière de la Ville de Puteaux est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Article 4 : Autorise le Maire à signer l'acte constitutif ci-annexé ainsi que tout autre acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au représentant de l'État. »

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL,
DE FOURNITURES ET DE SERVICES
EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

*APPROUVÉ LE 18 DÉCEMBRE 2012
PAR LE COMITÉ D'ADMINISTRATION DU SIGEIF*

**GROUPEMENT
DE COMMANDES GAZ**
et efficacité énergétique

Si eif

64 BIS, RUE DE MONCEAU, 75008 PARIS

TÉL. 01 44 13 92 44. www.sigeif.fr

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- > Fourniture et acheminement de gaz naturel.
- > Fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1. Le SigEIF (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- > D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- > De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- > D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- > D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- > De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- > De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- > De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

- > De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- > De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- > De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- > De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

ARTICLE 4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5. MISSIONS DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- > De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- > D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- > D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- > De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.
- > De déclarer au coordonnateur, pour les offices publics de l'habitat, les organismes privés d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte de logements, le nombre total de logements constituant leur patrimoine, afin de déterminer le montant de leur participation financière conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter de 2014, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

6.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont révisés chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

avec :

P = montant après révision.

P₀ = montant avant révision.

Ing = valeur de l'index "ingénierie" publié au *Journal officiel* du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

Ing₀ = valeur de l'index "ingénierie" publié au *Journal officiel* du mois de septembre 2013.

6.3. Le montant de la participation financière est établi avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- > Consommation de référence (CF) : consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.
- > Nombre de points de livraison (PDL) : points de livraison déclarés par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- > Logement : logements déclarés par l'office public de l'habitat, l'organisme privé d'habitations à loyer modéré ou la société d'économie mixte de logements lors de la communication au coordonnateur de leurs besoins en application de l'article 5 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- > Nombre d'habitants : chiffre de la population totale résultant du dernier recensement publié.

6.4. La participation financière des *membres dont la consommation de référence est inférieure ou égale à 50 000 MWh/an* est déterminée de la façon suivante :

6.4. a) Commune

La participation financière de la commune est de 0,18 €/habitant.

Cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre d'habitants et la consommation de référence est strictement compris entre 10 et 20, et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 20.

Le montant minimal de la participation financière est de 500 €, et son montant maximal est de 9 600 €.

6.4. b) Office public de l'habitat, organisme privé d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte de logements

La participation financière de l'office public de l'habitat, de l'organisme privé d'habitations à loyer modéré et de la société d'économie mixte de logements est de 1,20 €/logement.

Cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre de logements et la consommation de référence est strictement compris entre 1 et 2, et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 2.

Le montant minimal de la participation financière est de 500 €, et son montant maximal est de 9 600 €.

- 6.4. c) Établissement public (hors EPCI sans fiscalité propre, établissement public local d'enseignement, CCAS et caisse des écoles), société d'économie mixte (hors SEM de logements), groupement d'intérêt public.

La participation financière de l'établissement public (hors EPCI sans fiscalité propre, établissement public local d'enseignement, CCAS et caisse des écoles), de la société d'économie mixte (hors SEM de logements) et du groupement d'intérêt public est de 2 900 €.

Cette participation est divisée par deux si la consommation de référence est strictement comprise entre 1 000 MWh/an et 2 000 MWh/an, et divisée par cinq si elle est inférieure ou égale à 1 000 MWh/an.

- 6.4. d) EPCI sans fiscalité propre

La participation financière de l'EPCI sans fiscalité propre est de 600 €.

- 6.4. e) Établissement public local d'enseignement

La participation financière de l'établissement public local d'enseignement est de 350 €.

- 6.4. f) Centre communal d'action sociale, caisse des écoles

La participation financière du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles est de 350 €. Cette participation financière n'est pas due lorsque leur commune de rattachement est adhérente du groupement.

- 6.4. g) Département, région

La participation financière du département et de la région est de 9 600 €.

Cette participation est divisée par deux si la consommation de référence est strictement comprise entre 3 000 MWh/an et 6 000 MWh/an, et divisée par cinq si elle est inférieure ou égale à 3 000 MWh/an.

- 6.5. La participation financière (C) *des membres dont la consommation de référence est supérieure à 50 000 MWh/an* est déterminée en application de la formule suivante :

$$C = \left(0,85 + \frac{0,15}{1 + e^{\frac{2}{1000} \times \left(\frac{CF}{PDL} - 1500 \right)}} \right) \times (7900 \times \ln(CF) - 77900)$$

ARTICLE 7. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Île-de-France : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

TARIFICATION DES COMPOSTEURS POUR LES PARTICULIERS

Dans la continuité de son Agenda 21, la municipalité s'est engagée, avec l'ADEME, la région et le SYCTOM (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères) dans un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD). Ce programme consiste, par le biais d'actions menées en collaboration avec les différents acteurs du territoire, à faire diminuer de 7% la quantité de déchets collectés sur la commune mais aussi à en diminuer la nocivité.

Dans ce cadre, la ville mène une action phare de promotion du compostage. En effet, les déchets fermentescibles représentent 30% du poids des poubelles d'ordures ménagères.

Par délibération en date du 17 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la commune de Puteaux et le SYCTOM pour la mise en œuvre et le suivi du programme de compostage.

Afin d'obtenir des tarifs au plus près des coûts et d'éviter ainsi des prix différents pour chaque commande (tous les 6 mois), il est proposé de les arrondir comme suit :

Nature du matériel	Prix de vente appliqué aux particuliers
Composteurs plastique 400 litres	4,50 €
Composteurs bois 400 litres	6,00 €
Bio-seaux	0,30 €
Aérateurs	0,50 €
Composteurs plastique 600 litres	5,50 €
Composteurs bois 600 litres	6,00 €
Lombricomposteurs	6,50 €
Sachets de vers de 250 gr en envoi individuel	2,50 €
Composteurs rotatifs	16,50 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces tarifs qui seront applicables aux particuliers.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 approuvant la convention entre la commune de Puteaux et le SYCTOM pour la mise en œuvre et le suivi du programme de compostage,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des tarifs pour les composteurs destinés aux particuliers,

VU le rapport de la Direction Générale,

D É L I B È R E

Article unique : Fixe les tarifs des composteurs destinés aux particuliers selon le tableau ci-après :

Nature du matériel	Prix de vente appliqué aux particuliers
Composteurs plastique 400 litres	4,50 €
Composteurs bois 400 litres	6,00 €
Bio-seaux	0,30 €
Aérateurs	0,50 €
Composteurs plastique 600 litres	5,50 €
Composteurs bois 600 litres	6,00 €
Lombricomposteurs	6,50 €
Sachets de vers de 250 gr en envoi individuel	2,50 €
Composteurs rotatifs	16,50 €

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et, ou, de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes qui résident en outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au représentant de l'Etat. »

RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR UN BIEN SITUÉ 20, RUE PIERRE CURIE À PUTEAUX

La Ville est propriétaire d'un immeuble situé 20, rue Pierre Curie, cadastré H n° 144.

Dans le cadre de l'opération du quartier des Bergères, il convient de procéder à sa démolition.

Ces travaux nécessitent une demande de Permis de Démolir.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à déposer et à mettre en œuvre une demande de permis de démolir le bien situé 20, rue Pierre Curie à Puteaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire d'un bien situé 20, rue Pierre Curie, cadastré H n° 144,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'opération des Bergères, il convient de procéder à sa démolition,

VU le rapport de la Direction Générale en date du 13 août 2013,

D É L I B È R E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à déposer et à mettre en œuvre une demande de permis de démolir le bien situé 20, rue Pierre Curie à Puteaux.

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au représentant de l'Etat. »

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA GESTION COORDONNEE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LE CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE DEFENSE ET LA VILLE DE COURBEVOIE</p>
--

Les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération Seine-Défense et du Département sont interconnectés : dans la majorité des cas, le réseau communautaire se rejette dans le réseau départemental. Cette situation justifie une collaboration étroite entre les parties afin d'entrer dans une démarche d'amélioration continue et concertée de la gestion du réseau d'assainissement.

Dans le cadre de son 10^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie peut attribuer, selon certaines conditions, au Département des Hauts-de-Seine et à la Communauté d'agglomération Seine-Défense, une aide à la qualité de l'exploitation de leurs réseaux d'assainissement.

Une des conditions nécessaires à l'octroi de cette aide financière est la conclusion entre les différentes collectivités compétentes en matière d'assainissement et d'urbanisme (Conseil général, villes et communauté d'agglomération) d'une convention relative à une gestion coordonnée des réseaux.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative à la gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec le Conseil général des Hauts-de-Seine, la Communauté d'Agglomération Seine Défense et la Ville de Courbevoie et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2010 portant création de la Communauté d'Agglomération SEINE-DEFENSE et actant la compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie n° 12-18 du 14 novembre 2012 relative à l'aide à la qualité d'exploitation des réseaux d'assainissement,

Vu le projet de convention présenté par le Conseil général des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport ci-annexé,

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des parties prenantes de conclure une telle convention afin de pouvoir solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le but d'amoinrir les charges liées aux différentes études et travaux à venir,

DELIBERE :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention relative à la gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec le Conseil général des Hauts-de-Seine, la Ville de Courbevoie et la Ville de Puteaux

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION COORDONNEE
DES RESEAUX COMMUNAUX ET DEPARTEMENTAUX D'ASSAINISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SEINE-DEFENSE**

ENTRE :

La collectivité territoriale dénommée Département des Hauts-de-Seine,
identifiée au SIREN sous le numéro 229 200 506,
organisme de droit public doté de la personnalité morale,
dont le siège est à Nanterre au 2 à 16 boulevard Soufflot,
représentée par Monsieur le Président du Conseil général, agissant au nom et pour
le compte du Département en vertu de la délibération de la Commission permanente
en date du,

ci-après dénommée « **le Département** »,

ET:

La communauté d'agglomération dénommée Seine-Défense
représentée par son Président,
en vertu de la délibération n°en date du,

ci-après dénommée « **Communauté d'Agglomération Seine-Défense.** »,

ET :

La commune de Courbevoie
représentée par son maire.,
en vertu de la délibération n°en date du,

ci-après dénommée « **Ville de Courbevoie.** »,

ET :

La commune de Puteaux,
représentée par son maire.,
en vertu de la délibération n°en date du,

ci-après dénommée « **Ville de Puteaux** »,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département possède une compétence en matière d'assainissement héritée de l'ancien Département de la Seine, provenant des lois du 10 juillet 1894 et 13 août 1926, de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964, instaurant la création des trois départements de la Petite couronne, et par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

La Communauté d'agglomération Seine-Défense possède une compétence en matière d'assainissement d'après l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette compétence lui a été transférée par les Communes qui la composent (Courbevoie et Puteaux) lors de la création de la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2011.

Les villes de Courbevoie et Puteaux sont compétentes en matière d'urbanisme d'après l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau requiert d'atteindre un bon état écologique des eaux de la Seine d'ici 2015 avec report d'échéance possible à 2021 ou 2027 pour certains paramètres.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental d'assainissement dont l'objectif est d'assurer une politique cohérente d'action sur le Département et avec l'ensemble des acteurs de l'assainissement dans les Hauts-de-Seine.

Les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération Seine-Défense et du Département sont interconnectés : dans la majorité des cas, le réseau communautaire se rejette dans le réseau départemental. Cela justifie l'intérêt d'une collaboration plus étroite entre les parties afin d'entrer dans une démarche d'amélioration continue et concertée de la gestion de leur réseau d'assainissement.

Dans le cadre de son X^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ci-après dénommée « Agence de l'eau », peut attribuer, selon certaines conditions, au Département des Hauts-de-Seine et à la Communauté d'agglomération Seine-Défense, une aide à la qualité de l'exploitation de leurs réseaux d'assainissement (pour rappel, cette aide était dénommée « aide AQUEX » dans le IX^{ème} programme de l'Agence de l'Eau).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'établir les domaines de l'assainissement où s'exercera pleinement la collaboration entre le Département, la Communauté d'agglomération Seine-Défense et les Communes de Courbevoie et Puteaux ainsi que les modalités techniques de cette collaboration.

ARTICLE 2 – PATRIMOINE

2.1 Etude-diagnostic

Le réseau d'assainissement situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération représente un patrimoine important, qu'il convient de connaître et d'entretenir.

La Communauté d'Agglomération Seine-Défense va réaliser son étude-diagnostic sur les années 2013-2014 et procédera à une actualisation régulière par des études complémentaires. Le Département réalise conjointement l'actualisation du diagnostic de son réseau en tant que de besoin.

Les réseaux communautaires ou départementaux peuvent être amenés à évoluer pour différentes raisons :

- Construction d'une extension de réseau.
- Création de nouveaux branchements.
- Remplacement ou réhabilitation d'une canalisation.
- Construction d'un ouvrage particulier du réseau (bassin, station de pompage, station de crue, chambre de maillage...).

Chaque modification du réseau sera portée à la connaissance des autres parties. Des actualisations des diagnostics seront réalisées en tant que de besoin.

2.2 Echange de plans numériques des réseaux

La Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département possèdent le plan de leurs réseaux d'assainissement sous format numérique. Les deux parties s'engagent à fournir à leur partenaire un plan du réseau mis à jour, comportant les éléments principaux nécessaires à une bonne gestion de l'assainissement tels que : position en x,y,z des ouvrages, cote des radiers...

La mise à jour de ces plans est réalisée régulièrement et les échanges effectués en conséquence. Les modalités pratiques de ces échanges seront adaptées en fonction des systèmes cartographiques employés par la Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département.

2.3 Vocation des réseaux

Le réseau communautaire de Seine-Défense a pour vocation principale de collecter les eaux usées et les eaux pluviales sur son territoire et de les transporter sur de courtes distances. En règle générale, ce réseau se rejette dans le réseau départemental.

Le réseau départemental a pour vocation principale de transporter les eaux usées collectées depuis le réseau communautaire jusqu'aux émissaires du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (ci-après dénommé « le SIAAP »).

Dans le cas où certains tronçons du réseau d'assainissement de l'une ou l'autre des parties ne répondraient pas à leur vocation initiale, des transferts entre les parties peuvent être examinés, dans un but de cohérence de l'exploitation des réseaux d'assainissement. Ce transfert éventuel sera précédé d'une expertise préalable, afin d'en étudier l'état et, si besoin est, les éventuels travaux de réhabilitation préalables au transfert.

Une convention de transfert sera alors établie pour définir les modalités techniques et juridiques ainsi que les modifications des tableaux d'amortissement des budgets annexes des deux parties.

ARTICLE 3 - SUIVI DES REJETS NON DOMESTIQUES

3.1 Arrêtés d'autorisation de déversement

L'instauration d'arrêtés d'autorisation de déversement est une obligation légale d'après l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique. Cette autorisation, prononcée sous la forme d'un arrêté du Président de la Communauté d'agglomération ou du Président du Conseil général, est assortie de prescriptions relatives aux conditions techniques de déversement ; elles fixent en particulier les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées non domestiques déversées.

La Communauté d'agglomération Seine-Défense entreprendra le recensement des rejets non domestiques aux réseaux, pour lesquels elle établira des arrêtés. Ces arrêtés seront rédigés en respectant la conformité au règlement d'assainissement départemental. Ils sont transmis pour avis au Département et au SIAAP afin de s'assurer de la bonne épuration des effluents avant rejet au milieu naturel.

Le Département met en place de son côté des arrêtés d'autorisation de déversement pour les rejets principaux s'effectuant sur le réseau départemental. Le Département transmettra pour avis les projets d'arrêtés à la Communauté d'agglomération Seine-Défense.

3.2 Conventions spéciales de déversement

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (l'industriel concerné, la Communauté d'agglomération Seine-Défense, le Département et son délégataire, le SIAAP) pour fixer certaines conditions particulières de rejet. La convention spéciale de déversement définit les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Elle détermine notamment les conditions d'admissibilité des effluents dans le réseau communautaire ou départemental, les modalités de contrôle de la qualité des effluents par autosurveillance, les conditions financières du rejet (prise en compte de l'autosurveillance pour le calcul du coefficient de correction de la redevance

d'assainissement) ainsi que les conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents.

L'industriel, la Communauté d'agglomération, le Département et son délégataire ainsi que le SIAAP signeront de manière conjointe les conventions spéciales de déversement pour les rejets industriels, que ceux-ci se raccordent au réseau communautaire ou au réseau départemental.

3.3 Conventions de déversement temporaire

Les chantiers de construction génèrent fréquemment des eaux d'exhaure qu'il est nécessaire d'évacuer dans le réseau public d'assainissement lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions. Afin d'éviter tout problème qualitatif ou quantitatif, le propriétaire du réseau public qui reçoit le rejet prépare une convention de déversement temporaire des eaux de chantier. Celle-ci est cosignée par le responsable du rejet et l'ensemble des collectivités impliquées dans la prise en charge des effluents ainsi que leurs exploitants.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération Seine-Défense n'est pas signataire, une copie de cette convention lui sera transmise.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

L'autosurveillance est une obligation légale depuis la n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.. Elle vise à fournir une connaissance régulière des débits et des flux de pollution à différents points importants du réseau. L'objectif de l'autosurveillance est de parvenir à un diagnostic permanent du réseau d'assainissement. Cela passe par une meilleure connaissance des débits et des volumes déversés aux exutoires : milieu naturel ou ouvrage d'assainissement aval.

Cette autosurveillance est réalisée grâce à des points de mesures des débits, permanents ou temporaires. Des prélèvements peuvent être réalisés afin de contrôler la qualité des eaux.

Le Département pratique l'autosurveillance sur son réseau par l'intermédiaire de 464 points de mesures, gérés dans le cadre du système GAIA. Les résultats des 41 points de mesure (26 sur Courbevoie et 15 sur Puteaux) et de la station de pompage de Courbevoie installés sur le territoire de Courbevoie et Puteaux pourront être transmis en tant que de besoin à la Communauté d'agglomération Seine-Défense.

La Communauté d'agglomération Seine-Défense s'engage à étudier la pertinence de la mise en place d'un système d'autosurveillance de ses principaux points de rejets vers le réseau départemental et de ses déversoirs d'orage. Le cas échéant, elle pourra transmettre ces données en tant que de besoin au Département.

Par ailleurs, l'arrêté du 22 juin 2007 précité rappelle en son article 17 (alinéa I), le caractère général pour toutes les Communes ou leurs groupements de l'obligation

qui leur est faite par l'article R.2 224-15 du code général des collectivités territoriales, de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier la fiabilité.

Dans ce but, la Communauté d'agglomération Seine-Défense, les Communes de Courbevoie et Puteaux et le Département s'engagent à se porter assistance pour localiser et identifier les rejets susceptibles de porter atteinte à la pérennité des ouvrages, au milieu naturel, à la santé et à la sécurité de la population ou des agents d'exploitation des réseaux. Si nécessaire, le Département sollicitera l'utilisation par la Communauté d'agglomération Seine-Défense ou les Communes de Courbevoie ou Puteaux de leurs pouvoirs de police générale au titre des articles L.2 212-1 à L.2 212-4 du code général des collectivités territoriales pour mettre en demeure le contrevenant ou dresser un procès-verbal.

ARTICLE 5 - PLUVIOMETRIE

Le Département dispose de 10 pluviographes sur son territoire afin de connaître l'intensité, le volume et la localisation des événements pluvieux. Ces données sont gérées par le système GAIA et pourront être transmises en tant que de besoin à la Communauté d'agglomération de Seine-Défense ainsi qu'aux Communes membres. La Communauté d'agglomération, les Communes de Courbevoie et Puteaux tiendront à disposition du Département les données issues des pluviographes permanents ou temporaires qu'elles exploitent sur leur territoire.

ARTICLE 6 – LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES – MAINTIEN DU PATRIMOINE EN ETAT

La présente convention entend par eaux claires parasites permanentes notamment les eaux de captage (captage de sources, eaux d'exhaure), les eaux d'infiltration (infiltrations de la nappe dans le réseau entre autres) et les eaux claires industrielles. Ces eaux nuisent au bon fonctionnement hydraulique du système d'assainissement en augmentant les volumes transportés par les réseaux, en diluant les effluents pollués et en diminuant le rendement des stations d'épuration du SIAAP.

Le Département et la Communauté d'agglomération Seine-Défense s'engagent à collaborer pour réduire la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux. Un programme coordonné de réhabilitation des réseaux communautaires et départementaux aura pour but d'améliorer l'étanchéité des réseaux et des branchements associés tout en concourant au maintien en état du patrimoine. Ce programme s'appuiera sur les diagnostics du réseau communautaire et du réseau départemental afin d'assurer la réhabilitation prioritaire des tronçons les plus dégradés.

Le Département et la Communauté d'agglomération Seine-Défense mettent dès à présent en place des mesures pour interdire tout nouveau rejet d'eaux d'exhaure dans le réseau communautaire ou départemental.

Les possibilités de retrait ou de réduction des eaux d'exhaure actuellement déversées dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires telles que le déversement direct dans le milieu naturel, le stockage et la réutilisation sur place des eaux

récoltées ou l'infiltration directe dans le sol, seront favorisées par le Département et la Communauté d'agglomération Seine-Défense.

ARTICLE 7 – GESTION A LA SOURCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

La réduction des inondations et des rejets d'eaux usées en Seine par temps de pluie constitue une des priorités du schéma départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine. L'atteinte de cet objectif se traduit par une gestion à la source des eaux de ruissellement, avant leur entrée dans le réseau public d'assainissement.

La Communauté d'agglomération Seine-Défense, les Communes de Courbevoie et Puteaux et le Département s'engagent à favoriser une gestion durable des eaux pluviales à la parcelle, de préférence sans raccordement au réseau public d'assainissement.

Lorsque la déconnexion totale de ces eaux n'est pas possible, la Communauté d'agglomération Seine-Défense, les Communes de Courbevoie et Puteaux et le Département peuvent autoriser le raccordement des eaux pluviales. Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, le rejet au milieu naturel, la réutilisation.

L'excédent d'eau accepté n'excède pas, pour une pluie décennale :

- 2 L/s/ha en cas de rejet dans un réseau unitaire,
- 10 L/s/ha en cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales (dont l'exutoire est le milieu naturel).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant.

Afin de garantir la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans la parcelle privée et permettant de respecter ces prescriptions, le Département contrôle la conformité de leur construction et de leur exploitation. Dans ce but, son délégataire délivre un carnet d'entretien à la suite de la visite de conformité réalisée pour tout raccordement de nouvelle construction au réseau départemental. Le carnet sera ensuite utilisé au cours des visites d'entretien effectuées par le délégataire du Département. A l'instar du Département, la Communauté d'Agglomération Seine-Défense s'engage à mettre en place progressivement une action similaire.

Les limitations figurent dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des Communes de Courbevoie et de Puteaux, afin que soient prises en compte les contraintes de rétention des eaux pluviales dès la conception des projets.

ARTICLE 8 – CONTROLE DES BRANCHEMENTS

La Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département s'engagent à vérifier la bonne conformité des raccordements des branchements neufs et anciens sur leur réseau respectif par la réalisation de contrôles.

Pour tout branchement neuf ou raccordement d'une nouvelle construction, une attestation de conformité doit être délivrée par la Communauté d'agglomération Seine-Défense, par le Département ou par leur délégataire, après vérification de la conformité des branchements et des installations intérieures, y compris les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour les branchements anciens, une attestation de conformité peut être délivrée, après vérification de la conformité des branchements et des installations intérieures, dans le cadre d'opérations sectorielles de contrôle des branchements, de réhabilitations ou suite à la demande d'un usager en cas de mutation de propriété.

ARTICLE 9 – LES AMENAGEMENTS DE REDUCTION DES INONDATIONS PAR ORAGE

La réduction des inondations représente un objectif commun pour la Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département. A ce titre, des actions Communes seront entreprises afin de diminuer la fréquence et l'importance des débordements sur les réseaux communautaires et départementaux. Les parties s'accordent pour collaborer sur les projets d'aménagements visant à réduire les inondations.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Lorsque la déconnexion totale des eaux pluviales ruisselant sur les voiries n'est pas possible, celles-ci, avant leur entrée dans le réseau public d'assainissement, sont gérées par des ouvrages annexes de voirie : avaloirs, fosses de décantation, stockage, régulation... L'entretien de ces ouvrages (nettoyage, curage ...) est réparti entre les services d'assainissement et les services de voirie selon les périmètres d'intervention définis dans le recueil de schémas joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES OLFACTIVES

La Communauté d'agglomération Seine-Défense étant confrontée à des problèmes récurrents d'odeurs, le Département et la Communauté d'agglomération s'engagent à conduire une action conjointe visant à les limiter.

ARTICLE 12 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

A la date de la signature de la convention, la Communauté d'agglomération Seine-Défense est en cours de rédaction de son règlement d'assainissement communautaire.

Le Département dispose d'un règlement d'assainissement départemental, adopté par délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 9 juillet 2012.

Les parties s'assureront de la cohérence et de la compatibilité de ces deux documents.

Ces règlements sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir. Afin de conserver leur cohérence, les parties s'informeront des modifications éventuelles envisagées avant leur mise en délibération.

ARTICLE 13 – SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

Les opérations subventionnées par le Département, les conditions d'attribution de ces subventions ainsi que leurs montants sont précisés par délibération du Conseil général.

La Communauté d'agglomération de Seine-Défense et les Communes Courbevoie et Puteaux pourront bénéficier du régime de subvention le plus favorable sous réserve de répondre aux conditions fixées par les délibérations du Conseil général.

ARTICLE 14 – AIDE « AQUEx » DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

L'aide AQUEx est une aide attribuée par l'Agence de l'eau, selon certaines conditions, pour encourager une meilleure gestion des systèmes d'assainissement.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département s'engagent :

- à rentrer ou à demeurer dans une démarche d'amélioration continue de l'exploitation de leurs réseaux d'assainissement selon les modalités encadrant l'aide AQUEx décrites en annexe.
- à mettre en cohérence les conditions d'exploitation de leurs réseaux.
- à établir un programme d'actions annuel visant à l'atteinte d'objectifs communs d'amélioration.
- à transmettre à l'Agence de l'eau avant la mi-mai de chaque année un dossier complet (composition décrite en annexe) visant à l'attribution de l'aide AQUEx.

ARTICLE 15 – MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'INFORMATION MUTUELLE

La Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département s'engagent :

- à mettre en place une procédure d'information mutuelle en cas d'incident sur leur réseau pouvant avoir un impact sur l'exploitation du réseau de l'autre partie (pollutions accidentelles, ouvrages hors service...). Les modalités pratiques de cette procédure et notamment les coordonnées des personnes à contacter sont référencées en annexe.
- à se transmettre les renseignements, informations et données nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés en commun concourant de manière générale à la bonne harmonisation de l'exploitation de leurs réseaux.

La mise en place d'un protocole de gestion de crise sera étudiée.

ARTICLE 16 – SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération Seine-Défense et le Département s'engagent à échanger en tant que de besoin les informations suivantes :

- transmission des plans actualisés des réseaux sous format numérique,
- nombre d'arrêtés d'autorisation de déversement signés,
- nombre de conventions spéciales de déversement signées,
- nombre de points de mesures permanents ou temporaires mis en place,
- linéaire d'ouvrages réhabilités ou remplacés,
- nombre de branchements réhabilités,
- nombre d'opérations pour la limitation des eaux de ruissellement et les volumes associés,
- nombre et nature des interventions sur les réseaux...
- le rapport annuel sur le prix de l'eau,

L'organisation d'une réunion annuelle permet aux parties d'établir conjointement un bilan de la présente convention.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans. Elle prend effet à la date de sa notification. Une copie signée est transmise à l'Agence de l'eau.

Au cours de la cinquième année, le Département procédera en liaison avec la Communauté d'agglomération Seine-Défense et les Communes de Courbevoie et Puteaux au réexamen de la présente convention en vue de son éventuelle adaptation ou reconduction.

ARTICLE 18 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 3 mois minimum avant la date anniversaire de signature. Une copie de la lettre est transmise à l'Agence de l'eau.

ARTICLE 19 – AVENANT

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'un des signataires, se fait par voie d'avenant, après accord des parties et information préalable de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Modèle d'arrêté d'autorisation de déversement
- Modèle de convention spéciale de déversement
- Modèle de convention temporaire de déversement
- Modalités d'attribution de l'aide AQUEX
- Fiche de procédure d'information mutuelle en cas d'incident
- Modèle de carnet d'entretien
- Recueil de schémas des ouvrages eaux pluviales de voirie

Fait à
Le

Le Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine

Le Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Défense

Le Maire de Courbevoie

Le Maire de Puteaux

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ACQUISITION AMIABLE D'UN BIEN SITUÉ 17-19 RUE COLLIN

La copropriété 111-115, rue Jean Jaurès et 17-19, rue Collin, mitoyenne à la ZAC du Théâtre, connaît, depuis des années des difficultés de gestion liées à l'état de délabrement et d'occupation du bâtiment D situé 17-19, rue Collin.

Depuis quelques années, les propriétaires se tournent vers la collectivité pour vendre leurs biens.

La Ville envisage l'acquisition amiable supplémentaire de 2 chambres et un appartement, libres de toute occupation ou location, au deuxième étage du bâtiment D de la copropriété du 17-19, rue Collin.

Par avis du 11 février 2013, la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) a estimé la valeur vénale de ces biens, libres de toute occupation ou location, au prix de 42 500 € pour les lots 168 et 169 réunies en un appartement, à 17 600 € pour le lot 173 et à 19 800 € pour le lot 174.

Par courrier en date du 6 septembre 2013, le propriétaire, Monsieur AIT MOUSSA, a accepté de vendre ces biens à la Ville au prix de 63 800 €, la Ville acceptant de prendre en charge le coût des diagnostics obligatoires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'acquisition amiable des lots 168-169-173 et 174, libres de toute occupation ou location, appartenant à Monsieur AIT MOUSSA, située 17-19, rue Collin, cadastré Y n°122, au prix de 63 800 €.
- de prendre en charge les frais notariés et diagnostics liés à cette acquisition.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1112-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) en date du 11 février 2013,

Vu le courrier du propriétaire,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide l'acquisition amiable des lots 168-169-173 et 174, libres de toute occupation ou location, appartenant à Monsieur AIT MOUSSA, située 17-19, rue Collin, cadastré Y n°122, au prix de 63 800 €.

ARTICLE 2 : Prend en charge les frais notariés et diagnostics liés à cette acquisition.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p style="text-align: center;">ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN DE 168 m² A DETACHER DE LA PARCELLE T n° 83 SITUEE 38 RUE MONTAIGNE / 102 RUE DE LA REPUBLIQUE</p>
--

Par courrier reçu en mairie le 11 juillet 2012, Monsieur et Madame CUI NAT, propriétaires de la parcelle T n° 83 sis 38 rue Montaigne / 102 rue de la République, ont proposé à la Municipalité la vente d'une partie de leur terrain.

Ce terrain représente une surface d'environ 168 m². Elle correspond à la partie basse du terrain jouxtant le jardin de l'ancienne gendarmerie, incluant la sente, et qui aboutit rue de la République.

L'acquisition de cette parcelle permettra à la Ville l'agrandissement des jardins familiaux envisagés derrière l'ex-gendarmerie et en permettra un accès dissocié du bâtiment administratif.

Par avis du 13 novembre 2012, la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) a estimé la valeur vénale de ce bien à 355 000 euros HT en appliquant un coefficient de constructibilité de 1,9.

La Ville n'ayant pas l'intention de construire sur ledit terrain, le propriétaire a accepté de céder au prix de 252 000 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider l'acquisition amiable d'un terrain, libre de toute occupation ou location, appartenant aux époux CUI NAT, 38 rue Montaigne / 102 rue de la République, d'une superficie de 168 m², à diviser de la parcelle cadastrée section T n° 83, au prix de 252 000 €.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) en date du 13 novembre 2013

Vu la lettre d'acceptation des époux CUINAT en date du 3 septembre 2013,

Vu le plan, ci-annexé,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide l'acquisition amiable d'un terrain, libre de toute occupation ou location, appartenant aux époux CUINAT, 38 rue Montaigne / 102 rue de la République, d'une superficie de 168 m² environ, à diviser de la parcelle cadastrée section T n° 83, au prix de 252 000 €.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE PUTEAUX

Section T n° 130 du cadastre

38, rue Montaigne
 102 ter, rue de la République

Plan de division

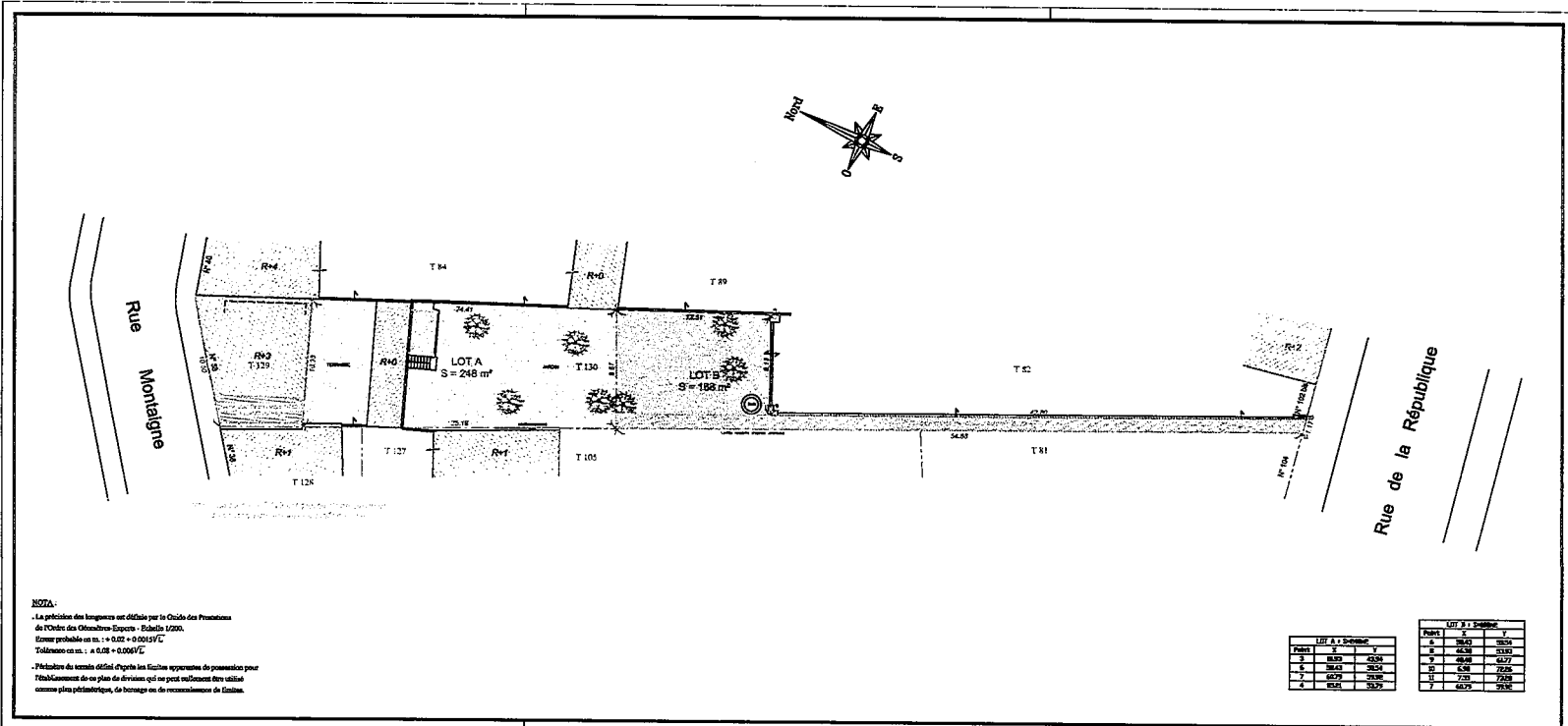
LOT A	248 m ²
LOT B	168 m ²
ENSEMBLE	416 m ²

ROBIN & ASSOCIÉS Géomètres Experts
 35, avenue Desbrière - 92220 - PUTEAUX
 Tél. : 01 47 75 14 14 - Fax : 01 49 00 18 00
 http://puteaux.géomètres-experts.fr/

Echelle : 1/200
 Date : 15/07/2013

Dossier : 2882 / 04 Fichier : 2882-04_dlv.dwg

Indice	Date	Modifications



**ACQUISITION AMIABLE D'UN TERRAIN NU
1-9 RUE EDOUARD VAILLANT / 62-66 RUE DE LA REPUBLIQUE**

La Ville a inscrit un emplacement réservé n°12 au PLU, approuvé le 16 février 2012, aux fins d'élargissement à 16 mètres de l'emprise de la rue Edouard Vaillant, au droit de cette opération. Il s'agit de permettre la requalification de la voie en créant un large trottoir planté, ainsi que des stationnements latéraux.

Ce terrain d'angle a une façade de 14 mètres sur la rue de la République et une façade de 90 mètres sur la rue Edouard Vaillant d'une profondeur de 6 mètres environ. La superficie totale de l'emprise au sol est de 669 m². Ce terrain appartient à la SNC Ile de France République.

En vue de permettre la réalisation du projet d'élargissement de la voie, il convient de procéder à l'acquisition du terrain susvisé.

Par avis des 22 mars et 6 septembre 2013, la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) a estimé la valeur vénale de ce terrain nu à 451 600 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider l'acquisition amiable auprès de la SNC Ile de France République, des parcelles de terrain, section R n°314, R n° 85 partielle, R n° 88, R n° 89, R n° 90 partielle, R n° 87 partielle et R n°86 partielle, libres de toute occupation ou location, d'une superficie de 669 m² sis 1-9 rue Edouard Vaillant / 62-66 rue de la République, au prix de 451 600 € HT.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996 relative aux ventes immobilières des collectivités locales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Puteaux,

Vu le plan de division, ci-annexé

Vu les avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) en dates du 22 mars et 6 septembre 2013,

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Décide l'acquisition amiable à la SNC Ile de France République, des parcelles de terrain, section R n°314, R n° 85 partielle, R n° 88, R n° 89, R n° 90 partielle, R n° 87 partielle et R n°86 partielle, libres de toute occupation ou location, d'une superficie de 669 m² sis 1-9 rue Edouard Vaillant / 62-66 rue de la République, au prix de 451 600 € HT.

ARTICLE 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE PUTEAUX

Section R n°85, 86, 87, 88, 89, 90, 310, 312, 314 du cadastre

ÎLOT CARON
2e tranche

Plan de division

LOT A	1 169 m ²
LOT B	427 m ²
ENSEMBLE	1 596 m²

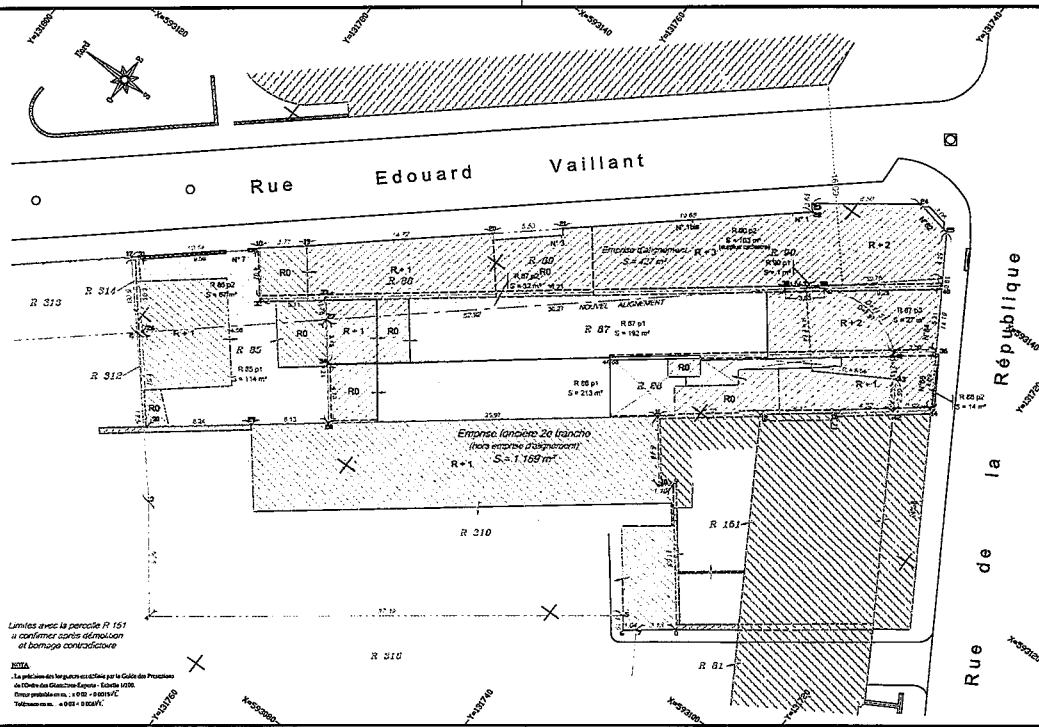
ROBIN et Associés
25, rue de la République - 92800 - PUTEAUX
Tél. 01 47 75 14 14 - Télécopie 01 49 00 18 69
http://www.robin-associés.com

Chambre Épargne
Tél. 01 47 75 14 14 - Télécopie 01 49 00 18 69
http://www.chambre-epargne.com

Echelle : 1/200
Date : 07/10/2011

Dossier : 1772 / 16 Fichier : 1772-16a_div.dwg

Indice	Date	Modifications
A	12/04/2012	Alignement rue de la République



Limites avec la parcelle R 151 à confirmer après démolition et bornage cadastraire

NOTA
La présente division ne peut être effectuée qu'au Greffe des Procédures de Vente des Biens des Epaves - 10000 PARIS
Dossier judiciaire n° 09B - 000194/C
Téléphone n° 01 47 30 00 01

Exploite terrain n° 3 = 107 m²

Parcelle	S	T
1	107,00	107,00
2	107,00	107,00
3	107,00	107,00
4	107,00	107,00
5	107,00	107,00
6	107,00	107,00
7	107,00	107,00
8	107,00	107,00
9	107,00	107,00
10	107,00	107,00
11	107,00	107,00
12	107,00	107,00
13	107,00	107,00
14	107,00	107,00
15	107,00	107,00
16	107,00	107,00
17	107,00	107,00
18	107,00	107,00
19	107,00	107,00
20	107,00	107,00
21	107,00	107,00
22	107,00	107,00
23	107,00	107,00
24	107,00	107,00
25	107,00	107,00
26	107,00	107,00
27	107,00	107,00
28	107,00	107,00
29	107,00	107,00
30	107,00	107,00

Exploite terrain n° 3 = 427 m²

Parcelle	S	T
17	427,00	427,00
18	427,00	427,00
19	427,00	427,00
20	427,00	427,00
21	427,00	427,00
22	427,00	427,00
23	427,00	427,00
24	427,00	427,00
25	427,00	427,00
26	427,00	427,00
27	427,00	427,00
28	427,00	427,00
29	427,00	427,00
30	427,00	427,00

R 85 n° 1 S = 34 m²

Parcelle	S	T
20	34,00	34,00
21	34,00	34,00
22	34,00	34,00
23	34,00	34,00
24	34,00	34,00
25	34,00	34,00
26	34,00	34,00
27	34,00	34,00
28	34,00	34,00
29	34,00	34,00
30	34,00	34,00

R 86 n° 1 S = 67 m²

Parcelle	S	T
20	67,00	67,00
21	67,00	67,00
22	67,00	67,00
23	67,00	67,00
24	67,00	67,00
25	67,00	67,00
26	67,00	67,00
27	67,00	67,00
28	67,00	67,00
29	67,00	67,00
30	67,00	67,00

R 87 n° 1 S = 182 m²

Parcelle	S	T
10	182,00	182,00
11	182,00	182,00
12	182,00	182,00
13	182,00	182,00
14	182,00	182,00
15	182,00	182,00
16	182,00	182,00
17	182,00	182,00
18	182,00	182,00
19	182,00	182,00
20	182,00	182,00

R 88 n° 1 S = 192 m²

Parcelle	S	T
10	192,00	192,00
11	192,00	192,00
12	192,00	192,00
13	192,00	192,00
14	192,00	192,00
15	192,00	192,00
16	192,00	192,00
17	192,00	192,00
18	192,00	192,00
19	192,00	192,00
20	192,00	192,00

R 89 n° 1 S = 162 m²

Parcelle	S	T
10	162,00	162,00
11	162,00	162,00
12	162,00	162,00
13	162,00	162,00
14	162,00	162,00
15	162,00	162,00
16	162,00	162,00
17	162,00	162,00
18	162,00	162,00
19	162,00	162,00
20	162,00	162,00

R 90 n° 1 S = 32 m²

Parcelle	S	T
27	32,00	32,00
28	32,00	32,00
29	32,00	32,00
30	32,00	32,00

R 91 n° 1 S = 97 m²

Parcelle	S	T
41	97,00	97,00
42	97,00	97,00
43	97,00	97,00
44	97,00	97,00
45	97,00	97,00
46	97,00	97,00
47	97,00	97,00
48	97,00	97,00
49	97,00	97,00
50	97,00	97,00

R 92 n° 1 S = 97 m²

Parcelle	S	T
41	97,00	97,00
42	97,00	97,00
43	97,00	97,00
44	97,00	97,00
45	97,00	97,00
46	97,00	97,00
47	97,00	97,00
48	97,00	97,00
49	97,00	97,00
50	97,00	97,00

R 93 n° 1 S = 97 m²

Parcelle	S	T
41	97,00	97,00
42	97,00	97,00
43	97,00	97,00
44	97,00	97,00
45	97,00	97,00
46	97,00	97,00
47	97,00	97,00
48	97,00	97,00
49	97,00	97,00
50	97,00	97,00

R 94 n° 1 S = 97 m²

Parcelle	S	T
41	97,00	97,00
42	97,00	97,00
43	97,00	97,00
44	97,00	97,00
45	97,00	97,00
46	97,00	97,00
47	97,00	97,00
48	97,00	97,00
49	97,00	97,00
50	97,00	97,00

Rapport de la Direction Générale

<p>CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN NU 2-4 RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE</p>

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine est bénéficiaire au Plan Local d'Urbanisme de l'emplacement réservé n° 2 en vue de porter à 20 mètres l'emprise de la rue des Fusillés de la Résistance (RD 5) entre la limite communale avec Suresnes et le rond-point des Bergères.

Les travaux ne pourront être engagés sans que le Conseil général ne maîtrise l'assiette foncière de la voirie, il convient donc de lui céder deux emprises issues des parcelles cadastrées H n° 142 partielle et H n° 26 partielle pour une superficie totale de 258 m² propriété de la ville de Puteaux.

Par avis en date du 23 août 2013, la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine) a estimé la valeur vénale de ce terrain exprimé « emprises nues et libres » à 90 300 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider la cession amiable au profit du Conseil Général des Hauts-de-Seine, des parcelles de terrain exprimées « emprises nues et libres », section H n°142 partielle (portion de 42 m²) et H n°26 partielle (portion de 216 m²), d'une superficie totale de 258 m² sis 2-4 rue des Fusillés de la Résistance, au prix de 90 300 € HT.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 12 février 1996 relative aux ventes immobilières des collectivités locales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Puteaux approuvé le 16 février 2012 et la liste des emplacements réservés,

Vu le plan de division, ci-annexé,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaines) en date du 23 août 2013,

Considérant l'Emplacement Réservé n°2 au profit du Conseil Général des Hauts-de-Seine

Vu le rapport établi par la Direction Générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

Décide la cession amiable au profit du Conseil Général des Hauts-de-Seine, des parcelles de terrain exprimée « emprises nues et libres », section H n°142 partielle (portion de 42 m²) et H n°26 partielle (portion de 216 m²), d'une superficie totale de 258 m² sis 2-4 rue des Fusillés de la Résistance, au prix de 90 300 € HT.

ARTICLE 2 :

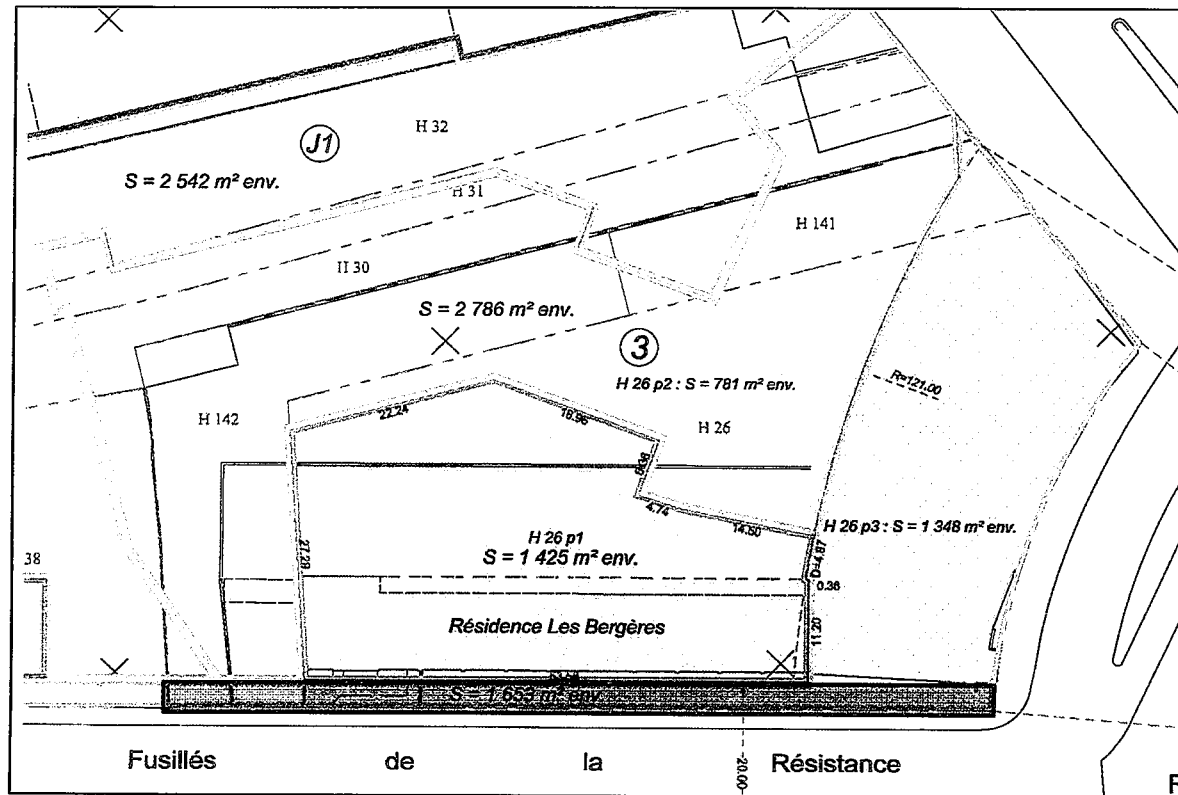
Autorise Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Terrain objet de la cession amiable-
2-4 rue des Fusillés de la Résistance



H n° 142 partielle	42 m ²
H n° 26 partielle	216 m ²
Total =	258 m²

**AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE POSE
D'ENSEIGNE ET DE RENOVATION DE DEVANTURE POUR LA MAISON DE
L'OPAH SISE 73 RUE JEAN JAURES**

Compte tenu du succès des deux Opérations d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) précédentes, qui ont permis la rénovation de 1 764 logements et 205 ravalements d'immeubles, la Ville de Puteaux a souhaité s'engager dans une nouvelle OPAH dite « énergétique ».

Afin de garantir le succès de l'opération, un prestataire a été retenu en date du 4 décembre 2012 pour assurer le suivi-animation de l'OPAH. Ses principales missions sont le conseil aux propriétaires et locataires désireux d'engager des travaux de rénovation de leur logement ou immeuble, et le montage, l'instruction et le suivi des demandes de financements dans le cadre des projets de travaux.

Aussi, la Ville loue un local qu'elle a mis à la disposition dudit prestataire pour tenir des permanences ouvertes au public cible de l'opération. Celui-ci sera ouvert durant toute la durée de l'opération, du lundi au vendredi de 9h à 12h, et de 14h à 17h. Le local, appelé « Maison de l'OPAH » se situe dans le périmètre de l'opération au 73 rue Jean Jaurès.

Le local accueillera également l'équipe de l'association Institut de l'Ecologie en Milieu Urbain (IDEMU), qui sera chargée d'animer un Espace Info Énergie, conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Seine-Défense et l'IDEMU approuvée au Conseil Communautaire du 5 février 2013. Cette association occupera les locaux une demi-journée par mois (le 3^{ème} mercredi de chaque mois).

Afin que la « Maison de l'OPAH » soit identifiable, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, conformément au projet joint :

- la pose d'une enseigne « Maison de l'OPAH »,
- la rénovation à l'identique de la devanture,
- la mise en place d'une rampe pour l'accès des personnes à mobilité réduite (nivelage du sol en pente douce) devant la porte d'entrée du local.

Ces travaux seraient réalisés par les services municipaux.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 6 juillet 2012, approuvant l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH dite « énergétique », autorisant le Maire à poursuivre la mise en œuvre de l'OPAH dite « énergétique » en lançant une consultation en vue de la désignation de l'équipe chargée du suivi-animation, autorisant le Maire à engager les négociations avec l'Etat et l'ANAH sur la base de ladite étude afin d'aboutir à un projet de convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2013 approuvant le projet de convention tripartite entre l'Etat, l'ANAH et la Ville de Puteaux relatif à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dite « énergétique »,

Considérant qu'aux termes de cette convention, la Ville de Puteaux s'engage à mettre à disposition de l'équipe désignée pour assurer le suivi-animation un local dans le périmètre de l'opération et ce afin de permettre notamment l'accueil du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 février 2013 approuvant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Seine-Défense et l'Institut De l'Ecologie en Milieu Urbain (l'IDEMU),

Considérant qu'aux termes de cette convention, la Communauté d'Agglomération Seine-Défense s'engage à mettre à disposition de l'IDEMU un local permettant de recevoir du public dans chacune des villes,

Considérant qu'aucun local municipal n'est disponible pour permettre l'accueil de la « Maison de l'OPAH » et de l'« Espace Info Energie »,

Considérant que la Municipalité est locataire du local sis 73 rue Jean Jaurès pendant la durée de l'OPAH,

Vu le rapport établi par la Direction générale,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à déposer une demande de pose d'enseigne intitulée « Maison de l'OPAH », une demande de rénovation de devanture à l'identique, et la mise en place d'un accès PMR (personnes à mobilité réduite) devant l'entrée du local.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à réaliser lesdits travaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.